établissements, ils sont punis selon la présente loi, et, de même, si deux ou plusieurs religieux fondent ensemble un tel établissement, on distingue entre eux un principal coupable et des co-auteurs. (C. chin.)

Si le fait est commis de concert par un supérieur enseignant la religion et ses disciples, on leur applique la disposition de la loi relative aux personnes d'une même famille qui commettent une faute ensemble. (C. chin.) [art. 29].

« Les religieux sont, d'abord, remis à la condition ordinaire et, ensuite, envoyés en « servitude militaire, parce que si leur rôle d'inscription primitif ne portait pas leur nom « et que plus tard ils vinssent à s'évader, il serait à craindre qu'on n'eût aucun renseigne- « ment pour les rechercher et les reprendre. » (Ann. du C. chin.)

Voir les décrets de l'article 1er relatifs aux religieux coupables.

Le premier décret est applicable aux religieux qui ont déjà été remis à la condition ordinaire, lorsqu'ils ne se soumettent pas à cette dégradation, et à ceux qui se rendent leurs complices.

Le second est une atténuation de la loi, le législateur n'a pas pu arrêter le mal et il a voulu le limiter en contrôlant les demandes d'édification de couvents avec les temples.

Le troisième est, dans le code annamite, très mal rédigé, cela vient du peu de soin avec lequel le décret chinois a été modifié. Le décret chinois défend de mettre « hors de la famille » un fils, un cousin, ou un neveu, lorsque dans cette famille il n'y a pas au moins trois garçons, ou lorsque lesdits jeunes gens sont âgés de plus de seize ans. C'est pour cela qu'il est dit que la peine est « indistinctement applicable, » c'est-à-dire dans tous les cas. « Sortir de la famille, » c'est se consacrer à la religion.

Les trois autres décrets du code chinois sont relatifs aux religieux qui choisissent des disciples, aux religieuses coupables, et au retrait des lettres patentes délivrées à des religieux.

ART. LXXVI. — Instituer un fils de droite lignée contrairement aux règles.

Toutes les fois que le fils de droite lignée sera institué contrairement aux règles, la peine sera de quatre-vingts coups de truong ; si l'épouse est âgée de cinquante ans et au-dessus et n'a pas de fils, il est permis d'instituer le fils aîné de commune lignée ; si ce n'est pas le fils aîné qui est institué, la peine sera encore la même (*l'irrégularité sera toujours rectifiée*). — Si quelqu'un a élevé une personne de la même souche pour en faire son fils et que ces père et mère adoptifs n'ayant pas de fils (*le père et la mère de qui est né l'enfant ayant des fils*), l'enfant adopté les abandonne et les quitte, il sera puni de cent coups de truong et renvoyé en la puissance de ses père et mère adoptifs ; s'ils (*le père et la mère adoptifs*) ont enfanté un fils, ou bien si le père ou la mère de qui est né l'enfant adopté n'ont pas de fils, lorsque l'enfant adopté voudra retourner avec ses propres parents il y sera autorisé. — Ceux qui voudront élever un enfant adoptif d'un autre nom de famille et, par là, troubler la souche, seront punis de soixante coups de truong ; celui qui aura donné son fils à une personne d'un autre nom de famille pour en faire sa postérité sera

puni pour la même faute ; l'enfant retournera à sa propre souche. — Pour les petits enfants perdus ou abandonnés, âgés de moins de trois ans, bien qu'ils soient d'un autre nom de famille, il est cependant permis de les recueillir et de les élever et ils porteront le nom de famille de leurs parents adoptifs (*mais de quelque façon que ce soit, il est expressément défendu de prétexter de ce qu'on n'a pas de fils pour en faire sa postérité*). — Si, bien qu'on ait institué pour postérité une personne de la même souche, on a cependant violé l'ordre de prééminence ou d'infériorité du rang, la faute sera encore la même ; l'enfant fera encore retour à sa propre souche et on corrigera ce qui avait été fait, en instituant une personne apte à continuer la postérité. — Si une famille du peuple conserve et élève (*des garçons ou filles de condition honorable pour en faire*) des esclaves, la peine sera de cent coups de truong et les enfants seront immédiatement libérés et remis à la condition honorable.

C. O. — Dans les lois administratives, il y a déjà une règle relative aux dignités transmissibles par succession [art. 46], et cet article, relatif à ceux qui instituent un enfant comme fils de droite lignée en contrevenant aux règles, s'applique d'une façon générale à toutes les classes de personnes, fonctionnaires, lettrés, militaires et gens du peuple. Bien que pour les lettrés et le reste de la population il ne soit pas question de transmission de titres, cependant le soin de faire suivre à la descendance l'ordre adopté pour la translation des tablettes commémoratives des ascendants sur les différents autels des temples domestiques de la famille (1) est la plus importante des coutumes rituelles. Parmi les enfants de droite ou de commune lignée, parmi les aînés et les cadets, pour en choisir un et l'instituer comme postérité, il faut encore agir selon les règles. Avant tous, c'est l'aîné des fils de droite lignée; si le fils aîné de droite lignée est empêché, alors seulement on peut passer au second fils de droite lignée. Si l'épouse est âgée de cinquante ans et n'a pas de fils, alors seulement il est permis d'instituer l'aîné des fils de commune lignée. Si on écarte la droite lignée pour instituer la commune lignée ; si on écarte l'aîné pour instituer le cadet, tout cela constitue des contraventions à la règle et ces contraventions sont également punies de quatre-vingts coups de truong ; de plus, on corrige l'irrégularité en instituant le fils qui doit être institué. Entre la droite et la commune lignée il y a une distinction de condition ; entre les aînés et les cadets il y a un ordre, et les règles rituelles ne doivent pas être changées. — Si, parce qu'on n'a pas de fils, on a choisi dans les parents de même souche une personne telle que, par rapport à soi-même, il y ait entre les deux individus une relation qui amène naturellement (2) la tablette commémorative de l'un à passer de l'autel où elle est placée à l'autel où se trouvera la tablette commémorative de l'autre (3), et si on l'a élevée, après que cet enfant a reçu le bienfait de l'éducation, son père et sa mère adoptifs sont devenus ses véritables père et mère ; si, plus tard, ce père et cette mère adoptifs n'ont pas eu d'autre enfant né d'eux-mêmes, l'enfant adopté, qui de sa propre autorité les abandonne, est puni de cent coups de truong et, d'ailleurs, remis en la puissance de ses parents adoptifs. Si le père et la mère adoptifs ont procréé un fils, alors leur postérité est assurée ; de même, si le père et la mère de qui est né l'enfant adopté, ayant précédemment eu un autre fils l'ont perdu plus tard et n'ont plus de fils, alors la postérité de la souche naturelle de cet enfant adopté n'est plus continuée et consacrée par personne : le père et la mère dont l'enfant est né sont plus importants pour leurs propres enfants que toutes autres personnes ; et, par suite, quoique le père et la mère adoptifs n'aient pas de fils, l'adopté peut encore retourner

(1) Il a fallu développer le sens d'une expression technique intraduisible en peu de mots ; il faut se reporter au Lê kính pour étudier toute la règle de succession.

(2) Après leur mort.

(3) Lê Kinh.

à sa propre souche ; c'est pourquoi, s'il veut y retourner, il y est également autorisé. — Celui qui demande, pour l'élever, un enfant d'un autre nom de famille, qui change le nom de famille de cet enfant pour en faire sa postérité, trouble l'ordre de succession de sa propre souche et il est puni de la peine de soixante coups de truong ; celui qui donne son propre fils à une personne d'un autre nom de famille pour changer ce nom et en faire la postérité de cette personne, jette le trouble dans la succession naturelle de la souche d'autrui et la faute est la même ; l'enfant, d'ailleurs, retourne à sa propre souche. — S'il s'agit de petits enfants de moins de trois ans, abandonnés ou perdus, quoiqu'on puisse savoir qu'ils sont d'un autre nom de famille, on est cependant autorisé à les recueillir et à les élever et alors ils prennent le nom de leur famille d'adoption ; cela n'est pas dans les choses défendues, mais, de quelque façon que ce soit, on ne peut pas, parce qu'on n'a pas de fils les instituer comme postérité et troubler ainsi la souche. Si, après que ces petits enfants sont devenus hommes, leur père ou leur mère veulent les reconnaître et les réclamer, il ne sera pas fait droit à leur réclamation. — Parmi les personnes de la même souche, il y a un ordre basé sur la prééminence ou sur l'infériorité du rang ; si on manque à cet ordre, par exemple en prenant un frère cadet (1) pour postérité d'un frère aîné, ou un petit-fils-neveu pour postérité d'un oncle aïeul (2) et qu'on trouble ainsi l'ordre des translations successives des tablettes des défunts d'un autel sur un autre autel d'un temple domestique, manquer à l'observation de cet ordre de prééminence ou d'infériorité et troubler la souche du nom de famille sont deux fautes du même degré et voilà pourquoi, dans ce dernier cas, la peine est encore de soixante coups de truong ; l'enfant retourne à sa propre souche et on corrige l'irrégularité commise, en instituant une personne apte à succéder, pour rétablir la pureté de l'ordre de succession. — Les familles du peuple qui conservent et élèvent des filles ou des garçons de familles honorables pour en faire des esclaves, abaissent la condition de ces personnes en les réduisant d'une condition honorable à une condition vile ; la peine du fait est de cent coups de truong, et les enfants sont aussitôt réunis à la condition de personnes honorables. S'il ne s'agit pas d'abaisser des personnes de condition honorable à une condition vile, le fait n'est plus compris dans les limites de la défense.

DÉCRETS.

I. — Il est permis à celui qui n'a pas de fils de désigner un neveu (3) de même souche, tel que la tablette commémorative de l'un doive directement, selon l'ordre naturel des générations, passer de l'autel où elle est placée sur l'autel où est placée celle de l'autre, pour continuer sa postérité. Avant tous, on doit choisir parmi les parents qui descendent du même père (4), ensuite parmi les parents pour le deuil desquels on porte les vêtements de deuil du troisième, du quatrième et du cinquième degré de parenté. S'il n'existe aucun de ces neveux (5), il est alors permis de choisir et d'instituer un parent d'une branche éloignée ou une personne portant le même nom de famille, pour en faire sa postérité. Si après qu'une personne a été instituée pour servir de postérité il survient la naissance d'un fils, les biens de l'héritage de la famille doivent être également partagés avec l'enfant qui précédemment avait été institué comme postérité.

(1) Il faut toujours se reporter aux tableaux des vêtements de deuil. Tous les parents de la même génération portent le nom de « frere, » et cette appellation comprend les cousins.

(2) Un petit neveu pour servir de postérité à son grand oncle ; parce qu'une génération serait sautée.

(3) Tous les enfants de la génération inférieure sont appelés neveux.

(4) Du père de celui qui veut instituer quelqu'un pour continuer sa postérité.

(5) Parents de la génération des enfants de celui qui veut continuer sa postérité.

II. — La femme dont l'époux est mort, qui n'a pas de fils et qui respecte son veuvage doit, à la place de son époux et assistée des principaux de la famille, choisir une personne dans les conditions voulues pour servir de postérité. Si elle se remarie, les biens et valeurs de l'époux, ainsi que les parures qu'elle a précédemment reçues comme présent de noces, devront également faire retour à la famille de l'époux, qui en disposera.

III. — Lorsqu'une personne sans enfants instituera sa postérité, en outre des prescriptions de la loi, si l'enfant désigné comme postérité ne peut s'entendre avec les parents auxquels il sert de postérité, il est permis d'informer l'autorité et d'instituer une autre personne, soit en choisissant à cause de la sagesse ou des capacités, soit à cause d'un sentiment d'affection. S'il n'est pas dérogé à l'ordre de préséances et aux conditions d'aptitude à succéder d'après les règles rituelles, il n'est pas permis aux personnes appartenant à la souche de désigner quelqu'un d'après l'ordre d'âge et de soulever des contestations à ce sujet, ni aux magistrats de juger ces discussions. Si un enfant adopté ou un gendre jouissent de l'affection de la personne à qui il a fallu instituer une postérité, il leur est permis de s'assister mutuellement et de vivre ensemble, sans que l'enfant institué comme postérité ni le père et la mère dont il est né puissent employer la ruse pour forcer cette personne à renvoyer ceux pour qui elle a de l'affection ; d'ailleurs, il leur sera fait une part dans l'héritage. L'homme qui n'a pas de fils et qui est pauvre peut vendre ses biens pour pourvoir à ses propres besoins.

IV. — Lorsqu'une personne qui n'a pas de fils institue une personne pour lui servir de postérité, si auparavant il existait des causes d'inimitié entre elle et la personne apte à lui être substituée, elle pourra alors choisir, parmi ceux qui sont aptes à lui succéder d'après les règles rituelles, le plus sage, le plus capable ou celui qu'elle aime le mieux, en agissant suivant ses propres convenances. Si, dans la famille, des personnes convoitant ses biens lui imposent le choix de sa postérité en la tourmentant pour l'obliger à choisir selon leurs propres vues, et qu'il en résulte un procès, le magistrat du lieu devra aussitôt les juger et les punir ; d'ailleurs, celui qui aura été choisi à cause de sa sagesse ou par raison d'affection, sera définitivement institué comme devant continuer la postérité. Si une personne a eu un fils marié et décédé et que la veuve de ce fils sache respecter son veuvage ; ou s'il était seulement fiancé, mais pas encore marié et que sa future sache respecter son veuvage anticipé ; ou bien, si ce fils était déjà marié, qu'il soit mort et que, bien que sa femme ne sache pas respecter son veuvage, il eut déjà, de son vivant, acquis un mérite réel ; ou encore si quoique ce fils ne fût pas encore marié, il a été tué à la guerre ; dans tous ces cas elle doit instituer une postérité à ce fils. Si dans la parenté il n'y a réellement personne qui soit apte, d'après les règles rituelles, à servir de postérité à ce fils et que, de plus, le père n'ait pas d'autres fils, le père doit d'abord instituer sa propre postérité et attendre qu'il lui soit né des petits-fils pour servir de postérité à ce fils, à qui il doit en être institué une. Pour ceux qui sont morts prématurément, de mort ordi-

naire et sans avoir été mariés, on ne peut jamais instituer de postérité. S'il s'agit d'un fils unique mort prématurément, mais que dans la famille personne ne soit apte, d'après les règles rituelles relatives aux tablettes commémoratives, à être institué comme postérité du père, on pourra encore instituer une personne pour servir de postérité à ce fils mort avant d'être marié. Si la personne qui peut servir de postérité à celui-là est aussi un fils unique et un parent descendant du même père que lui, lorsque les deux parties concernées seront d'accord ensemble, on fera établir des déclarations par toutes les personnes de la famille, sous responsabilité personnelle des déclarants, et on autorisera encore la même personne à représenter les deux branches de la souche dans l'accomplissement des cérémonies rituelles.

V. — Tout enfant adopté, portant un autre nom de famille, qui voudra retourner à sa propre souche, ne pourra pas emporter avec lui la part des biens qu'il aura reçue. Les petits enfants, de moins de trois ans, abandonnés ou perdus, qui d'ailleurs, selon la loi, portent le nom de la famille, ne peuvent, de quelque façon que ce soit et parce qu'on n'a pas de fils, être institués comme postérité; d'ailleurs, il leur sera mesuré une part dans les biens de la famille, sans qu'on puisse jamais les obliger à retourner à leur propre souche. Si, dans un but de captation de biens, quelqu'un les revendique pour les faire retourner à sa souche, le coupable sera puni selon la loi.

ORIGINE DES TEXTES.

La loi et le commentaire sont, sans aucune altération, les textes du code chinois.

Les premier, deuxième et troisième décrets du code annamite sont également les trois premiers décrets placés à la suite de l'article dans le code chinois.

Le quatrième est le cinquième décret du code chinois ; enfin le cinquième est le quatrième décret du même code.

L'article, dans le code chinois, est encore suivi de deux autres décrets, dont l'un exclut du partage de la succession ceux qui suscitent certains procès au sujet de l'institution de postérité, et dont l'autre n'est relatif qu'aux Mandchous.

I.

« On doit voir en même temps l'article relatif aux dignités héréditaires des fonction-« naires. » [Art. 46.] (Ann. du C. chin.)

Explications coordonnées. — « Toutes les fois qu'il s'agit d'institution d'une postérité, « avant tout, c'est le fils aîné de droite lignée que l'on choisit et non pas le fils aîné parmi « tous les enfants, en y comprenant ceux de commune lignée : c'est ce qu'on appelle éta-« blir la postérité par la noblesse de la condition et non par l'âge. Entre les fils de droite « lignée on choisit l'aîné et non pas le plus digne ; c'est ce qu'on appelle choisir par rang « d'âge et non par rang de sagesse. Si l'aîné des fils de droite lignée est mort en laissant « des enfants, c'est l'aîné de ses fils, c'est-à-dire des petits-fils de droite lignée, qui est « institué comme postérité et non pas le second fils de droite lignée. » (Ann. du C. chin.)

Explications coordonnées. — « Lorsqu'une personne n'a pas de fils et qu'elle institue pour « sa postérité une personne apte à continuer sa descendance, il y a un ordre déterminé « selon lequel elle doit choisir, ordre fixé d'après la proximité ou l'éloignement de la pa-« renté. Le premier paragraphe de cet article ne parle que de la désignation du fils qui « doit continuer la souche du père, et il n'y est pas question de ceux qui n'ont pas de fils

« et qui ont à s'instituer une descendance. Le second paragraphe traite du cas de ceux qui « élèvent une personne de la même souche, et il traite uniquement des règles d'après les- « quelles l'adopté peut, ou ne peut pas, être autorisé à quitter ses parents adoptifs. Dans « le cinquième paragraphe il est question des peines applicables lorsque, bien que la per- « sonne instituée pour représenter la postérité soit de la même souche, on n'a cependant « pas observé l'ordre de prééminence de rang entre les parents. Tous, ne traitent de rien « autre chose que de l'ordre entre les personnes aptes à être choisies. En effet, il ne s'agit « pas ici de dignités héréditaires, et la règle d'aptitude à la succession est un peu plus « large ; aussi dans les décrets qui suivent l'article, après avoir montré quelle est la règle « d'ascension à la succession, par les lois rituelles de translation des tablettes commémo- « ratives d'un autel à un autre dans le temple domestique, on trouve encore la règle de « choix déterminé par la sagesse ou les capacités, ou par l'affection. C'est ce qu'on appelle « une coutume rituelle mise en accord avec les sentiments humains. » (Ann. du C. chin.)

Relativement au second paragraphe, nous extrayons encore du code chinois les annotations suivantes :

Explications coordonnées. — « Il n'est pas dit : « établir une postérité, » mais bien : « élever des personnes de la même souche pour en faire ses enfants. » Il en résulte qu'il « n'est pas nécessaire que les enfants élevés et adoptés soient aptes à succéder comme pos- « térité. Mais du moment où ces enfants ont reçu le bienfait de l'éducation et des soins qui « leur ont été donnés, leurs devoirs envers leurs parents adoptifs sont très grands : si les « parents adoptifs n'ont jusque-là pas d'enfants, les enfants adoptés ne peuvent pas les « abandonner. » (Ann. du C. chin.)

Explications coordonnées. — « Si les parents adoptifs ont des fils issus d'eux-mêmes, ou « si le père et la mère dont est né l'adopté n'ont pas d'autre fils, ce sont là deux cas « distincts : soit que les parents adoptifs aient des fils, soit que les parents dont est né « l'enfant adopté n'aient pas d'autre fils, une seule des deux conditions suffit et, dans « chaque cas également, l'enfant est autorisé à retourner vers ses propres parents ; il n'est « pas dit qu'il est nécessaire que les parents adoptifs aient des fils et, qu'en même temps « les parents dont est né l'adopté n'aient pas d'autre fils. Le sens peut se voir par l'emploi « des mots : « ainsi que, » ou des mots « ou bien ». D'après certains livres, celui qui veut « retourner à sa propre souche y est autorisé dans trois cas : le premier, lorsque les pa- « rents adoptifs ont donné naissance à un fils et veulent rendre l'adopté à sa famille ; le « second, lorsque le père et la mère dont est né l'adopté n'ont pas d'autre fils et qu'ils veu- « lent reprendre leur enfant ; le troisième, lorsque l'adopté voyant que ses parents adoptifs « ont donné naissance à un fils et que ses propres parents n'ont pas d'autre fils veut lui- « même retourner vers eux ; mais, si le cas se présentait où les deux familles voulussent « également conserver l'enfant, comment déciderait-on ? Ceux qui ont émis l'opinion qu'on « vient de lire ci-dessus pourraient dire qu'il n'existe pas de décision faisant précédent ; « mais les mots : « désirer retourner, » du texte, sont mis en opposition avec les mots « abandonner et quitter ; » la dernière expression indique une séparation complète et défi- « nitive causée par la seule volonté de l'enfant adopté ; la première, au contraire, marque « que celui-là n'ose prendre la détermination de son propre chef ; toutes deux désignent « certainement l'action de l'adopté et non celle des parents ; donc, si les parents des deux « familles, la famille adoptive et la famille naturelle, veulent également conserver et re- « prendre l'enfant, on doit se baser, pour prononcer, sur le texte même de la loi. » (Ann. du C. chin.)

Ce raisonnement paraît fort juste, et dans ce cas, ce sera donc la volonté de adopté qui décidera.

Explications coordonnées. — « Ce qui, dans le troisième paragraphe, est considéré « comme grave, c'est le changement de nom de famille, qui porte le trouble dans la souche.

Si l'enfant élevé est uniquement considéré comme enfant d'adoption (1), sans lui faire « prendre le nom de sa famille d'adoption et sans l'instituer comme postérité, cela n'est « évidemment pas défendu. Dans d'autres lois, il est souvent dit : « si l'on veut élever « comme enfants ou petits-enfants des personnes de nom de famille différent ; » dans les « décrets qui suivent l'article, il est dit que : « si l'enfant adoptif jouit de l'affection des « personnes dont il est devenu le descendant, il peut rester et demeurer avec elles pour se « soutenir mutuellement ; » dans ces textes on peut voir quel est exactement le sens de la « loi. » (Ann. du C. chinois.)

Explications coordonnées. — « Dans le quatrième paragraphe, il est question de l'adop- « tion de petits enfants perdus ou abandonnés ; les *Notes explicatives* disent : s'il s'agit « d'enfants de quatre ans et au-dessus, et que, sans prévenir l'autorité, on les recueille et « on les élève, on sera considéré et jugé selon la loi relative à ceux qui recueillent et con- « servent chez eux des enfants des deux sexes égarés [art. 77] ; cela est faux. Les enfants « abandonnés sont ceux qui sont abandonnés et rejetés par leurs propres parents, lesquels « ne s'occupent plus de savoir s'ils pourront vivre ou s'ils mourront. Au-dessous de trois « ans, l'enfant ne peut pas encore parler, ni boire ni manger seul. Si personne ne le re- « cueille pour le soigner et le nourrir, il devra infailliblement mourir sur place ; donc, il « est permis de le recueillir et de l'élever, parce que le plus important c'est d'assurer la « préservation de sa vie. Si on recueille et qu'on garde des enfants égarés ou perdus âgés « de quatre ans et au-dessus, ou qui peuvent parler, donner des indications sur leur propre « nom de famille, leur lieu d'origine et leur domicile, on doit rendre compte à l'autorité « pour qu'elle fasse des recherches et une enquête. Si, sans autre formalité, on les garde et « qu'on les élève, la faute n'est pas encore bien grave, comment le fait serait-il donc puni « selon la loi relative à ceux qui recueillent et conservent des enfants perdus... » (Ann. du C. chin.)

« Quoiqu'ils portent un nom de famille différent, » cela veut dire que pour les enfants « abandonnés, dans la très grande majorité des cas, on ignore leur nom de famille, mais « qu'il y a aussi des exemples de cas où leurs parents ont laissé un papier indiquant leur « nom de famille et l'âge de l'enfant ; dans ce cas, quoiqu'on sache que son nom est diffé- « rent, il est encore permis de conserver l'enfant, de l'élever et de lui faire porter le nom « de sa famille d'adoption. » (Ann. du C. chin.)

Mais malgré cela, on ne peut le choisir et l'instituer comme postérité, car ce serait encore le même fait que d'élever un enfant de nom de famille différent, fait prévu par le troisième paragraphe (C. chin.).

Ces notes et le commentaire suffisent à faire comprendre le texte ; mais cependant, il est indispensable de connaître l'organisation de la famille chinoise ou annamite, les idées religieuses de ces peuples, et leurs coutumes. D'ailleurs, la loi ne donne pas de solution pour toutes les questions qui se présentent journellement dans la pratique et les décrets viennent tantôt la compléter, tantôt la modifier.

Le cinquième paragraphe est le seul qui parle de l'institution d'un enfant comme postérité d'une personne privée de fils. La loi ne dit nullement comment on doit choisir ; elle suppose les règles de ce choix établies par les coutumes religieuses, et elle édicte seulement des peines contre ceux qui violent ces coutumes.

Le premier décret vient la compléter et nous apprendre quelles sont les personnes qui sont aptes à représenter la postérité de celui qui n'a pas de fils.

D'abord, il faut remarquer que la loi et les décrets emploient toujours le mot *Tu*, enfant, sans spécifier qu'il s'agit des fils. Mais ici il est impossible d'appliquer la règle générale de définition et de supposer qu'il s'agit aussi bien des filles que des fils,

(1) « Enfants par devoir, » selon le texte et littéralement.

[art. 37]. Cela résulte du sens et de la lettre même des textes, et d'ailleurs, il est question de la préservation de la souche, or, la fille en se mariant « sort de sa famille ; » si elle a des enfants, ils sont de la souche de leur père, les filles sont donc absolument incapables de continuer une souche et il n'est et ne peut être question que des fils.

Cela posé, le premier décret, disons-nous, parle de la personne apte à continuer la souche de quelqu'un ; ce ne peut être qu'un neveu issu de la même souche et dont le rang dans la famille, par rapport à la personne sans enfants, soit d'une seule génération au-dessous de celle de cette personne ; c'est-à-dire que, suivant les rites du culte des ancêtres, lorsque tous deux seront morts, la tablette commémorative du second sera sur l'autel appelé muc, tant que celle du premier sera sur l'autel appelé chiêu. Il est impossible, dans le cadre trop restreint de ces études, d'exposer tout ce système compliqué ; mais, qu'on se reporte au tableau des vêtements de deuil pour les neuf degrés de la souche, et on verra que le nom de neveu s'applique, avec des qualificatifs différents, à toutes les personnes de la même génération que les enfants de la personne elle-même dont il s'agit ; ce sont les neveux, les fils des cousins germains et les fils des cousins éloignés ; au-delà, il n'y a plus de nom particulier ni de temps de deuil fixé, mais ce sont toujours des personnes que la loi chinoise appelle des neveux et, si éloignés qu'ils soient, ils sont toujours aptes à servir de postérité.

C'est parmi ceux-là seulement qu'on peut choisir, parce que tous sont de la génération à laquelle appartiendraient les fils de la personne en question, si elle en avait.

Ajoutons que la génération au-dessous de celle-là est la génération des petits-neveux, et des petits-fils des cousins germains et autres cousins. Ils ne peuvent pas servir de postérité, à la personne privée de fils, parce que, s'ils étaient choisis, ils se trouveraient portés à une génération plus élevée que la leur. De même un frère, un cousin, ne peuvent pas servir de postérité, parce qu'ils devraient pour cela descendre à une génération au-dessous de la leur.

Telle est, dégagée de toutes les complications des rites, la règle sur laquelle se base la loi.

Mais le décret dit encore que parmi ces « neveux, » on doit, avant tout, choisir ceux qui descendent du même père que la personne privée de fils, c'est-à-dire parmi les véritables neveux de cette personne, selon le sens qu'on donne au mot neveu en français. S'il n'y a personne dans cette catégorie, on passe alors aux parents du troisième degré, dit le décret ; mais c'est une erreur, car il n'y a pas de parents de ce degré parmi les « neveux, » autres que les fils des propres frères de la personne privée de fils. On doit donc passer de suite aux neveux du quatrième degré, c'est-à-dire aux fils des cousins germains, et, à leur défaut, à ceux du cinquième degré, c'est-à-dire aux fils des cousins éloignés. S'il n'y a personne dans tous ces degrés, on doit alors choisir parmi les parents très-éloignés et de la même génération, c'est-à-dire parmi les fils des cousins de relation et autres encore plus éloignés.

S'il n'y a encore personne on devra, en dernier recours, choisir une personne portant le même nom de famille et ayant une souche commune. Si personne n'est dans ce cas, la postérité est éteinte, bien que, d'ailleurs, il puisse y avoir d'autres parents très rapprohés mais d'une autre génération.

Cette règle générale est plus simple qu'elle ne paraît d'abord, mais elle laisse

encore subsister des doutes. Ainsi, on a vu qu'il faut d'abord choisir entre les neveux, or :

1° Doit-on choisir d'abord parmi les fils d'un frère aîné ou cadet ?

2° Doit-on choisir l'aîné entre les frères ?

3° Si le neveu est fils unique, doit-on passer à un autre ?

Le premier décret n'en dit rien, mais la règle peut, en général, se déduire des autres décrets.

Le second décret est relatif à la veuve qui n'a pas de fils et qui conserve le deuil de l'époux. Elle hérite des biens de la communauté, et, assistée des principaux de la famille (de l'époux), elle doit choisir quelqu'un apte à être institué comme postérité de son époux. Si elle se remarie, la famille de l'époux peut reprendre les biens et même les enfants de l'époux. C'est un devoir pour elle, une obligation légale, d'instituer quelqu'un pour représenter la postérité de l'époux.

Le troisième décret dit que si celui qui est privé de postérité naturelle a institué quelqu'un pour représenter sa postérité, celui-là d'ailleurs étant choisi selon le vœu de la loi, il peut, lorsqu'il est mécontent de son choix, l'annuler en en référant à l'autorité et faire un autre choix en se basant sur le mérite. les capacités, ou sur ses propres sentiments d'affection.

Ainsi, bien que l'idée primitive des législateurs ait été d'imposer le choix par rang d'âge, il résulte de ce décret, et d'un décret suivant aussi, que le choix est à peu près libre entre les personnes qui sont de la génération apte à donner une postérité à celui qui n'en a pas.

Mais la dernière disposition du décret est la plus grave et la plus singulière. Elle autorise celui qui n'a pas de fils et qui est pauvre, à vendre ses biens pour subvenir à ses besoins. D'abord, dans ce cas, être pauvre c'est n'avoir que des revenus insuffisants, et il résulte de cette autorisation restreinte au cas de pauvreté, que si la personne privée de fils est riche, elle n'a pas le droit de vendre ses biens et de ne pas instituer quelqu'un pour sa postérité.

Ne pas instituer quelqu'un pour continuer la descendance de la souche, c'est, en effet, laisser éteindre cette souche ; c'est interrompre le culte de la mémoire des ancêtres et causer à ceux-ci ce qui est regardé comme un malheur et comme un affront. La sanction de cette obligation c'est la confiscation à l'État des biens de la famille lorsque la postérité est éteinte [art. 83]. C'est certainement là une étrange restriction du droit de propriété et pour être inscrite dans la loi, nous n'avons jamais vu qu'elle soit observée dans la pratique, au moins en Cochinchine.

Le quatrième décret consacre d'abord le droit de choisir entre toutes les personnes aptes à succéder ; mais, là encore, il semble que c'est plutôt une extension du droit que le droit originel lui-même. Il passe ensuite à l'examen de divers cas qui peuvent se présenter, et il en résulte que pour l'homme mort avant d'avoir été marié, et sauf des cas particuliers, la règle générale est qu'il ne doit pas être institué de postérité.

Les cas particuliers sont ceux-ci : Lorsqu'un homme était déjà marié et est mort sans laisser d'enfants, si sa veuve respecte son veuvage et ne se remarie pas ; ou bien, si l'homme en question n'était que fiancé et que sa fiancée ne se marie pas ; si, bien que ces deux conditions n'existent pas, cet homme avait déjà acquis par lui-même un mérite réel ; ou enfin si, sans avoir été marié, il a été tué à la guerre ; dans ces quatre cas, le père de cet homme doit lui instituer une postérité.

Dans ce cas, s'il n'y a personne dans la famille remplissant les conditions voulues

pour servir de postérité au défunt, le père, s'il n'a pas d'autres fils, doit s'instituer à lui-même une postérité, en choisissant conformément aux règles, et attendre qu'il ait des petits-fils pour instituer la postérité de son fils mort prématurément.

Le décret dit : « S'il n'a pas d'autres fils ; » et en effet, s'il en avait, il devrait attendre que ceux-là eussent des fils à leur tour, lesquels seraient aptes à servir de postérité à l'homme mort prématurément.

Le décret prévoit encore un autre cas : Si un fils unique meurt prématurément et que, dans la famille, il ne se trouve personne apte à servir de postérité au père, il est alors permis au père d'instituer quelqu'un comme postérité de ce fils, bien que celui-ci soit mort sans avoir été marié ; alors, se présente une nouvelle complication : si la seule personne apte à représenter la postérité du fils unique décédé est, elle-même, un fils unique, si elle descend d'ailleurs du même père que l'homme qui a perdu prématurément son fils, si les deux parties, c'est-à-dire cet homme et les parents de la personne apte à servir de postérité, sont d'accord, on doit faire attester le fait par des déclarations de tous les membres de la famille et autoriser cette personne à représenter la postérité des deux branches de la famille, en réunissant les deux autels domestiques de ces deux branches en un seul.

De ceci on peut tirer cette conclusion : puisqu'il faut tant de formalités et la réunion de tant de conditions pour autoriser ce fait, c'est que le fils aîné ou le fils unique d'un homme, étant la postérité naturelle de cet homme, a pour devoir de remplir la mission naturelle qui lui incombe, et il ne peut donc pas, en général, servir de postérité à un autre. Cela résulte aussi du second paragraphe de la loi.

Cela résout, croyons-nous, la troisième question que nous avons posée précédemment ; à savoir, que si le neveu est fils unique on doit passer à un autre parent plus éloigné.

Au sujet de ces divers décrets, on trouve dans le code chinois les notes suivantes :

« La règle, pour le choix de la postérité, est qu'il faut d'abord choisir près, et ensuite en « s'éloignant progressivement. Quant à la question de décider si la branche qui est appelée « à fournir à la postérité de l'autre branche doit le faire on peut s'en dispenser, il faut se « référer à la règle relative aux grandes et aux petites souches ; les petites souches peuvent « s'éteindre ; la grande souche ne doit pas s'éteindre. » (Ann. du C. chin.)

La grande souche c'est la branche aînée de la famille.

Recueil complet. — « La coutume actuelle est exposée par cette locution : « si le rameau « principal n'a plus de fils, un rameau secondaire ne peut pas avoir de fils » ; c'est précisé- « ment ce qu'exprime l'ouvrage appelé H'an tieu tai en disant que : « la grande souche ne « doit pas s'éteindre » ; si, dans la famille il n'y a pas d'autre fils, celui qui existe seul doit « laisser éteindre la postérité de son propre père pour continuer la postérité de la souche « principale. Le décret qui parle du fils unique qui ne peut sortir de sa famille pour servir « de postérité à une autre branche n'est plus aujourd'hui contenu dans le Code ; le décret « actuel (1) autorise à réunir les deux branches en une seule, de sorte que les deux devoirs « sont conciliés dans la même règle. Ce qu'on appelle prendre « le fils aîné pour continuer « la grande souche », c'est compléter cette souche comme il est dit dans les rites (2). Si les « divers pères n'ont pas de fils, il doit sacrifier sur l'autel de la souche et après, quand il a « des fils, ses fils cadets retournent à la branche de leur père (3). Mais il faut pour cela que

(1) 4e décret du code annamite.

(2) Le Lê kinh.

(3) Le passage auquel il est fait allusion dit que s'il y a trois frères, que l'aîné et le troisième n'aient pas de fils et que le second en ait un seul, celui-là doit aller faire les sacrifices sur l'autel

« la branche aînée n'ait pas de fils, non plus que la troisième et les suivantes, et que la « seconde n'ait qu'un fils unique ; dans ce cas seulement on peut courber les deux branches « et les rapprocher provisoirement en attendant que le fils unique ait des fils à son tour. « Quand il en aura, son second fils retournera servir de postérité à la seconde branche. « C'est là, en dehors de la règle, un moyen d'accorder la loi et les règles rituelles. Si la « seconde branche n'a pas de fils et qu'on veuille faire servir le fils unique de la branche « aînée à représenter les deux branches, quoi qu'il s'agisse des parents qui descendent « du même père et que les deux chefs des branches soient tous deux consentants, il faut « faire attention à la différence qu'il y a entre une branche quelconque et la souche princi- « pale ; on doit alors examiner et prendre une décision selon le cas, et on ne peut pas tou- « jours régler la question en s'appuyant sur le décret, comme quand il s'agit du cas du « jeune homme mort à la guerre ou de celui dont la veuve observe le deuil, cas dans les- « quels on peut autoriser le fils unique à servir de postérité aux deux branches. On doit « apporter le plus grand soin à tirer, de la règle donnée, la solution des cas imprévus. » (Ann. du C. chin.)

Cette dernière note fait voir que, même pour les légistes chinois, la question est très douteuse ; que des opinions contradictoires ont souvent prévalu tour à tour, et que des cas tout à fait imprévus peuvent se présenter pour lesquels on doit chercher des solutions basées sur la loi, d'une part, sur les devoirs de famille et sur les obligations religieuses, de l'autre, et enfin sur le désir des personnes concernées.

ART. LXXVII. — Recueillir et garder des enfants des deux sexes, égarés ou perdus.

Quiconque aura recueilli et gardé des enfants des deux sexes d'une autre famille (*de condition honorable*), égarés ou perdus (*ayant perdu le chemin de leur domicile ou lieu d'origine*) sans les conduire à l'autorité, et qui les aura vendus comme esclaves, sera puni de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible ; si les enfants ont été vendus comme épouses ou comme concubines, comme enfants ou petits-enfants, la peine sera de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible. Ceux qui auront trouvé des esclaves perdus ou égarés, et qui les auront vendus, seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré que lorsqu'il s'agit de personnes honorables. Les personnes qui auront été vendues ne seront pas incriminées et seront rendues et réunies à leur famille. — Ceux qui auront recueilli et conservé des enfants des deux sexes, en fuite (*sans les remettre à l'autorité*), et qui les auront vendus comme esclaves, seront punis de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible ; si les enfants ont été vendus comme épouses, concubines, enfants ou petits-enfants, la peine sera celle de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible. Ceux qui auront trouvé des esclaves en fuite et qui les auront vendus seront, dans chaque cas, punis de la peine édictée lorsqu'il s'agit de personnes de condition honorable en fuite, diminuée d'un degré. Les personnes en fuite et ensuite vendues seront, dans chaque cas, punies d'une peine encore diminuée d'un degré ; si la peine du fait même

de la famille de l'aîné, et quand à son tour il a des fils, son second fils recommence à faire les sacrifices sur l'autel de son vrai aïeul. « Tous les pères » désigne les oncles frères aînés et cadets du père.